



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à autorisation  
du système d'assainissement de Sailly-le-Sec  
en application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-60  
du code de l'environnement  
(0100009761)**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Artois-Picardie et du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) concerné en vigueur ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2022, présenté par la Communauté de communes du Val de Somme située 31 Ter, rue Gambetta 80800 CORBIE, enregistré sous le n° 0100009761 relatif à la création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Sailly-le-Sec ; déclaré complet le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la modification de mise en place de l'ouvrage de transfert des eaux usées en zones humides ;

Vu la modification de l'implantation du piézomètre de suivi de la nappe réceptrice ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au maître d'ouvrage pour avis en date du 16 janvier 2023 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que la modification de mise en place de l'ouvrage de transfert des eaux usées en zones humides par forage dirigé n'entraîne pas de mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant les observations et la validation de l'hydrogéologue agréé portant sur la modification de l'implantation du piézomètre de suivi de la nappe réceptrice reçu par courriel en date du 1 février 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 doit être abrogé ;

Considérant que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement de Sailly-le-Sec s'effectue par infiltration ;

Considérant l'objectif de qualité fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Artois-Picardie et du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) concerné en vigueur ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-cité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de l'autorisation**

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Sailly-le-Sec. Ces prescriptions sont à respecter par le bénéficiaire, la communauté de Communes du Val de Somme.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- les ouvrages de rejet.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	<p><b>1.1.1.0. : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :</b></p>	<p><b>Un piézomètre de 30 m de profondeur sera installé pour le contrôle de la qualité de la nappe souterraine</b></p>	<p><b>DECLARATION</b></p>
2.1.1.0.	<p>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p><b>1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</b>  <b>2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D)</b></p>	<p><b>La charge brute de pollution organique de la STEP de Sailly-le-Sec est de 37,8 kg/j de DBO5</b></p>	<p><b>DECLARATION</b></p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></li> <li>⇒ Autorisation</li> <li>- Surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> ⇒ Déclaration</li> </ul>	<p><b>Le projet s'implante dans le lit majeur de la Somme sur une surface totale de 270 m<sup>2</sup></b></p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supérieure ou égale à 1 ha</li> <li>⇒ Autorisation</li> <li>- Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ⇒ Déclaration</li> </ul>	<p><b>Le projet présente un impact direct sur 270m<sup>2</sup> de zones humides, et un impact indirect, en phase travaux, sur 460 m<sup>2</sup> de zones humides. Lors du chantier, toutes les mesures seront prises pour réduire l'impact.</b></p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canaou du plan d'eau ⇒ Autorisation</li> <li>- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours</li> </ul>	<p><b>La nappe concernée par le projet et la nappe d'accompagnement de la Somme. La phase travaux prévoit un rabattement maximal de 10 m<sup>3</sup>/h, ce qui correspond à 0,03% du débit de la Somme en amont du projet.</b></p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>



### **2.3 - Débit de référence :**

Le débit de référence pour laquelle la station a été dimensionnée est de **336 m<sup>3</sup>/j**.

## **Article 3. – Conditions générales**

### **3.1 - Descriptif de l'installation**

#### **3.1.1 - Filière EAU**

La file eau est composée :

- d'un ouvrage de prétraitement des effluents brutes avec un dispositif de by-pass ;
- d'un bassin de stockage-restitution d'une capacité de 215 m<sup>3</sup> avec un dispositif de trop-plein accidentel ;
- d'un poste de refoulement muni d'un traitement H<sub>2</sub>S
- un réseau de refoulement d'un linéaire d'environ 1042 mètres
- un ouvrage d'alimentation des lits du 1er étage ;
- un premier étage de lit à macrophytes constitué de trois casiers verticaux plantés de roseaux y compris un système de répartition pour favoriser l'alternance de l'alimentation des lits ;
- un ouvrage d'alimentation des lits du 2nd étage;
- un second étage de lit à macrophytes constitué de deux casiers y compris un système de répartition pour favoriser l'alternance de l'alimentation des lits ;
- un canal de comptage ;
- un dispositif d'infiltration des eaux traitées.

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement:

#### **3.1.2 - Entretien des roseaux**

L'entretien des roseaux consiste en un recépage annuel des roseaux entre novembre et mars. La taille minimale des roseaux après recépage est de 20 cm.

#### **3.1.3 – Filière boues**

Le traitement par filtres plantés de roseaux ne générant pas une production importante de boues, celles-ci sont extraites, au minimum, une fois tous les dix ans. Selon les quantités à épandre, un porter à connaissance ou un dossier de déclaration à loi sur l'eau pour l'épandage de ces boues est réalisé avant chaque opération d'épandage.

Le présent arrêté ne concerne pas le plan d'épandage des boues.

### **3.2 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **3.2.1 – Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

#### **3.2.2 - Exploitation**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### **3.2.3 – Fiabilité :**

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

## **Article 4. – Prescriptions applicables au système de collecte**

### **4.1 - Conception – réalisation – exploitation**

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

L'ensemble des déblais /remblais nécessaires à cette opération de mise en place de l'assainissement collectif communal sont réalisés en dehors de toutes zones inondables et zones humides.

Les eaux de pompage pour la mise en place du bassin de stockage restitution et la pose du réseau de refoulement sont rejetées comme prévu au dossier loi sur l'eau, à savoir avec la mise en place d'un dispositif de dépôt des fines avant rejet au milieu naturel.

#### **4.1.1- Travaux et exploitation en zones humides**

Une canalisation de refoulement achemine les eaux usées depuis le poste de relèvement principal vers le poste d'alimentation du 1er étage des filtres plantés de roseaux. La canalisation est en PEHD DN90 PN10.



Le linéaire de refoulement est d'environ 1000 m. La conduite sera posé avec des travaux de forage dirigé horizontal pour des raisons techniques. Cette méthode permet également de réduire l'impact sur le couvert végétal et donc le milieu naturel (et les zones humides notamment).

Au sein des zones à dominante humide, la conduite de refoulement possède un diamètre 300mm. Seules les fouilles d'entrée et de sortie de la conduite présenteront un impact, ainsi que la zone d'accès pour les engins. Elles réduisent au maximum l'impact sur la zone humide concernée à une surface de 460 m<sup>2</sup>.

Un mémoire technique a été réalisé par l'entreprise pour préciser la méthodologie de réalisation des travaux de pose de la conduite de refoulement.

Les engins et les matériels utilisés sont compatible avec la sensibilité de la zone humide.

Les travaux sont conformes à l'annexe 9 du dossier déposé.

En tout état de cause, les impacts sur les zones humides identifiées sont inférieurs à 1000m<sup>2</sup>.

A contrario, un dossier de compensation est nécessaire et déposé au service de la police de l'eau.

#### **4.2 - Raccordements**

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange
- avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

### **Article 5. - Prescriptions applicables au système de traitement**

#### **5.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

#### **5.2 - Prescriptions relatives au rejet**

##### **5.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats**

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement
MES	-	Ou	50 %
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l		60 %
DCO	200 mg/l		60 %

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5. Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Réduite
MES	85 mg/l
DBO <sub>5</sub>	70 mg/l
DCO	400 mg/l

### 5.3 - Prévention et nuisances

#### 5.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 5.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 5.2.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 5.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'Office français pour la biodiversité et de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

## Article 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

### 6.1 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Les trop-pleins en amont du bassin de stockage restitution et le trop-plein accidentel de ce même bassin sont considérés comme le déversoir en tête de station dans la codification SANDRE (point A2). Ce système de trop-plein déverse dans les anciennes lagunes de traitement des effluents de la commune afin d'améliorer la qualité des eaux déversés au milieu récepteur.

Ce dispositif est équipé de l'autosurveillance réglementaire nécessaire pour permettre l'estimation des débits rejetés en amont du dispositif des 3 lagunes.

### 6.2 - Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des



branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

### 6.3 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

#### 6.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

#### 6.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes	
	Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits	1	1
pH	1	1
Température	1	1
MES	1	1
DBO <sub>5</sub>	1	1
DCO	1	1
NTK	1	1
NH <sub>4</sub>	1	1
NO <sub>2</sub>	1	1
NO <sub>3</sub>	1	1
PT	1	1

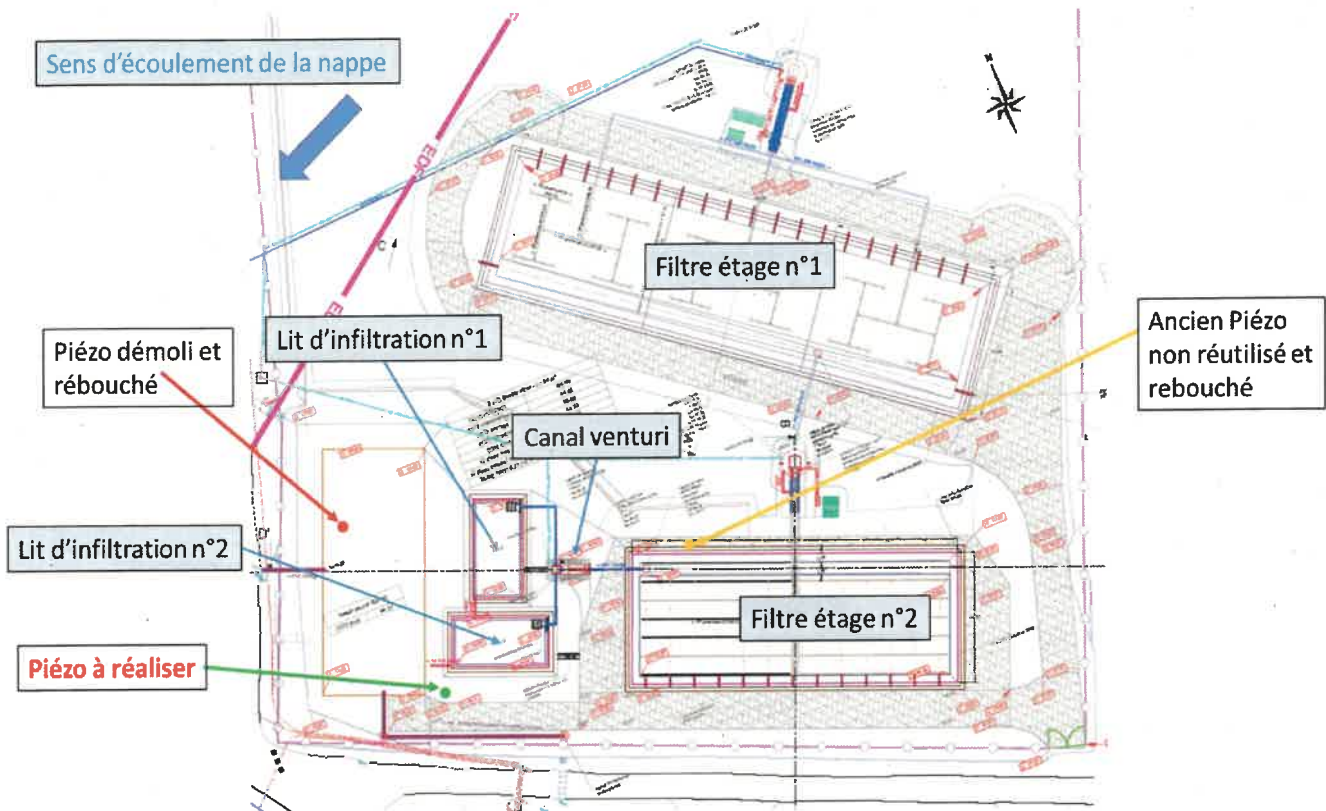
Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisé est de 0/an pour les paramètres DBO, MES et DCO,

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le Préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation à la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

### 6.3.2.1 – Mise en place du nouveau piézomètre projeté :

Un suivi de la qualité des rejets sur le milieu récepteur est nécessaire. Un piézomètre est mis en place selon le plan suivant :



Coordonnées Lambert projeté : X = approx. 670345 m    Y = approx. 6980166 m  
Z = approx. 45,8 m NGF (TA)

Une analyse annuelle est réalisée au titre de ce suivi sur :

- les paramètres physiques suivants : Température, pH, résistivité et TAC ;
- les paramètres « minéralisation » suivants : calcium, chlorures, sulfates, magnésium, potassium, silicate, sulfates sodium ;
- les paramètres azotés suivants : ammonium, nitrates, nitrite, NgL et NTK ;
- les paramètres matières organiques suivants : oxygène dissout et carbone organique total ;
- le Bore.

### 6.3.2.2 – Caractéristiques du nouveau piézomètre :

- sondage destructif Ø180 mm porté jusque 30 m/TA avec tubage provisoire ;
- mise à profit de ce sondage pour la pose d'un piézomètre Ø80/90 mm – slot de crépines adapté au terrain ;
- équipement de l'espace annulaire avec massif filtrant, bouchon d'argiles gonflantes étanche et coulis de ciment jusqu'à la surface ;
- tête de protection métallique scellée et socle en béton (Surface 3 m<sup>2</sup> ; épaisseur minimum 30 cm) ;
- tube PVC plein de 80/90 mm de 0,00 à 16,00 m de profondeur ;
- tube PVC crépiné de 80/90 mm de 16,00 à 30,00 m de profondeur ;
- remplissage annulaire à l'aide de matériaux de remplissage de la surface jusqu'à 15,00 m ;
- remplissage annulaire avec des pellets d'argile gonflante de 15,00 m jusqu'à 16,00 m de profondeur ;
- remplissage annulaire à la gravette calibrée de 16,00 à 30,00 m de profondeur ;

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux du piézomètre, le permissionnaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un rapport de fin de travaux comprenant à minima :

- la date de mise en place ;
- le numéro d'identification du forage ;
- le nom du piézomètre ;
- la position de la crépine et des bouchons d'argile ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats du test de réception de l'ouvrage.

En cas d'abandon du piézomètre, ce dernier sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

### **6.3.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;

- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

### **6.3.4 - Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## **6.4 – Diagnostic du système d'assainissement**

### **6.4.1 - Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

#### **6.4.2 - Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/ transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

#### **Article 7 - Prescriptions relatives aux sous-produits**

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

## **Article 8 - Informations et transmissions obligatoires**

### **8.1 - Analyse de risque de défaillance**

La station de traitement et le réseau de collecte font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

En fonction des résultats de cette analyse, le Préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

### **8.2 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien**

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

### **8.3 - Transmissions immédiates**

#### **8.3.1 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **8.3.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **8.4 - Transmissions des données de la filière "eau"**

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

### **8.5 - Transmissions annuelles**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité, matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.);
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site [www.services.eau-france.fr](http://www.services.eau-france.fr) prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

### **Article 9 – Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques**

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le Préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10. - Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 11- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations, ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 14. - Publication et information des tiers**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Sailly-le-Sec.

Un extrait du présent arrêté est affiché de la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 15 - Déclaration administrative**

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 relatif au système d'assainissement de Sailly-le-Sec est abrogé.

### **Article 16 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages. Elle cesse de plein droit en cas de démantèlement total des ouvrages. Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire sollicite préalablement, pour s'affranchir des diverses servitudes, l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 17 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 18 - Exécution**

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la communauté de communes du Val de Somme, le maire de la commune de Sailly-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 10 février 2023

Le responsable du service  
environnement et littoral



Bastien VANMACKELBERG